



Arrêté du 13 AVR. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de
gommes synthétiques par la société SEA INVEST BORDEAUX
sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 14/05/2008 autorisant la société SEA INVEST Bordeaux à exploiter une installation de stockage de matières combustibles sur la commune de BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le courrier avec le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant suite à l'inspection du 25/03/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse au 09/04/2021 de l'exploitant sur projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25/03/2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou du code de l'environnement susvisés :

-Le système d'extinction automatique de l'entrepôt, n'est pas dopé à la mousse comme demandé dans l'arrêté préfectoral (article 26.1.5 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé) ;

-Le flochage appliqué sur certaines structures métalliques n'est pas homogène ; en effet, certaines zones en sont dépourvues. Une telle situation n'est pas en adéquation avec les dispositions constructives attendues pour le bâtiment en matière de sectorisation incendie (article 29.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé) ;

-Le faux plafond incombustible de la cellule 2 est partiellement déposé et ne permet pas, en l'état, de garantir une protection suffisante pour limiter la propagation d'un incendie par la toiture (article 30.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé) ;

-Aucune documentation n'est disponible pour justifier que l'ensemble des murs / parois séparatives devant être REI 120 le sont effectivement (articles 29.1.2, 29.1.5, 29.1.6, 30.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé) ;

-Les dispositions de protection contre la foudre ne sont pas conformes et en l'état, la protection des installations contre cet agresseur naturel est fortement dégradée (section IV de l'arrêté du 04/10/2010 modifié susvisé) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de justificatifs attestant des degrés coupe-feu des parois, structures et revêtements apposés peut avoir des répercussions significatives sur les distances associées aux effets thermiques générés par un incendie dans le bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'inspection visuelle de ces parois, structures et revêtement induit un doute légitime sur leur tenue au feu ;

CONSIDÉRANT que les autres écarts réglementaires supra sont susceptibles d'avoir un fort impact sur la prévention et la maîtrise des risques conventionnels dont l'incendie et la foudre font partie ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEA INVEST BORDEAUX de respecter les dispositions des arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SEA INVEST BORDEAUX, exploitant une installation d'entreposage de matières combustibles (gommes synthétiques), sise boulevard de l'Industrie à BASSENS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

A) sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 29.1.2, 29.1.5, 29.1.6, 30.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé en démontrant que les dispositions constructives des murs coupe-feu, parois séparatives concernés sont *a minima* REI 120 ;

- section IV de l'arrêté du 04/10/2010 modifié susvisé en corrigeant les non-conformités identifiées lors du contrôle réglementaire de 2019 affectant les systèmes de protection contre les effets de la foudre.

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

B) sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 26.1.5 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé en couplant le système d'extinction automatique d'incendie à l'eau avec un système d'injection de mousse / émulseur ;

- article 29.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé en remettant en conformité le flocage sur les structures métalliques en cellules (ossature verticale, charpente de toiture, poutres structurelles...) de sorte à garantir *a minima* une protection coupe-feu 1 h ;

- article 30.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé en disposant le faux plafond incombustible de la cellule 2 de sorte qu'il couvre l'ensemble de la superficie en sous face de la toiture (pour réduire autant que possible le risque de propagation d'un incendie entre cellules par la toiture).

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA INVEST BORDEAUX.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **13 AVR. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYSAT

